

**REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES HEBDOMADAIRES DU
VENDREDI ET MERCREDI MATIN**

Le Maire de CORBIE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et L.2224-18 ;
- Vu le code du commerce ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;
- Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- Vu la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales ambulantes ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicable aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicable au transfert des aliments ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- Vu la circulaire n° 77-507 du ministère de l'Intérieur,
- Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe,
- Vu la délibération du 30 juillet 1948 relative à la tenue du marché hebdomadaire,
- Vu la délibération annuelle du conseil municipal fixant les droits de place,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2025 portant règlement intérieur du marché hebdomadaire du mercredi et vendredi matin,

- Considérant que la commission « Urbanisme Patrimoine et Commerce » est composée du maire, de l'adjoint délégué à l'urbanisme, et des conseillers municipaux, assistés de la Directrice générale des services, du Directeur des services techniques, du responsable du service de la Police Municipale, du Placier, et s'ils le souhaitent, des représentants des organisations syndicales.
- Considérant les missions de ladite commission, qui doit veiller au respect du règlement intérieur des marchés hebdomadaires du mercredi et du vendredi matin pour Corbie, proposer et valider les orientations des marchés relatives à son organisation et à son fonctionnement général, et les modifications dudit règlement intérieur, ainsi que valider ou refuser l'admission de nouveaux commerçants, et gérer les conflits et les exclusions,
- Considérant le déplacement du marché du mercredi matin de la place de la République vers le parvis de la mairie ;
- Considérant l'avis favorable de ladite commission et du Président des commerçants non sédentaires de la Somme sur le projet et le présent règlement modifié,

Article 1 – Dispositions générales

Il est créé un règlement pour les marchés d'approvisionnement qui se tient :

- Tout au long de l'année,
- Le vendredi matin de 06h00 à 13H30, Place de la République côté Ouest
- Le mercredi matin de 07h00 à 13h00 Parvis de la Mairie

Article 2 – Manifestations extérieures, ou risque sanitaire :

Dans le cas où le marché ne pourrait se tenir aux places habituelles en raison d'un événement extérieur ou pour un risque sanitaire, ce dernier sera déplacé ou annulé après consultation des services de l'état ou de la commission des foires et marchés.

Article 3 – Horaires

Les horaires d'arrivée et d'installation des commerçants sont ainsi fixés :

Marché du mercredi matin : Heure d'arrivée : 07H00 - 08H30 au plus tard

Marché du vendredi matin : Heure d'arrivée produits alimentaires : 6H00 fin de l'installation 7H 30 au plus tard

Marché du vendredi matin : Heure d'arrivée produits non manufacturés : 07H00 fin de l'installation 08H30 au plus tard.

Le dispositif de sécurité (plots béton, potelets et barrières) est mis en place par les services techniques à compter de 8H30 sur le haut et le bas de la Place : ainsi, tout retard exposera le commerçant à se voir refuser l'accès au marché, levé du dispositif 11h45.

Les départs ne sont pas autorisés avant 12H00, sauf urgences qualifiées par le placier et/ou un agent de la Police municipale, ou circonstances exceptionnelles.

Concernant le marché du mercredi matin à compter de 13h00, et celui du vendredi matin à compter de 13h30, l'emprise du marché devra être impérativement libre pour permettre aux services techniques municipaux de nettoyer la voirie.

Article 4 – Demande d'emplacement

Tous les commerçants qui souhaiteraient obtenir une attribution d'emplacement seront dans l'obligation de présenter au placier leurs documents d'activités non sédentaires ou de faire une demande écrite.

Article 5 – Attribution des places

- Le métrage des étalages, validé par le placier, sera attribué selon les disponibilités.
- Les emplacements laissés vacants par leurs occupants à 8H00 seront à la disposition du placier et, par conséquent, attribués aux commerçants volants.
- Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise et au nom de la personne physique la représentant, sur chaque marché.
- En cas de vacance d'un emplacement, le maire se réserve le droit de supprimer cet emplacement, ou de l'attribuer à un autre titulaire d'emplacement, ou à un nouveau postulant ayant la même activité avec un équilibre du métrage linéaire.

Article 6 – Admission

Les documents professionnels obligatoires à présenter sont :

- Pour les groupements agricoles d'exploitation en commune (GAEC) Les statuts de la société.
- Pour les Producteurs bios, certification des organismes agréés.

Pour les chefs d'entreprise commerçants ou artisans domiciliés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois

Pour les commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Pour les gérants de société inscrits au registre du commerce ou des sociétés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Pour les producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :

- L'attestation des services fiscaux de leur qualification de producteurs exploitants
- Le relevé parcellaire des terres
- L'attestation de la mutuelle sociale (MSA)

Pour les commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ainsi que non domiciliés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Pour les commerçants étrangers :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- La carte de résident temporaire ou le titre de séjour

Pour les ostréiculteurs et marins pêcheurs professionnels :

- Le certificat d'attestation des services maritimes de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, datant de moins de 3 mois ;
- Un justificatif de leur inscription au rôle d'un équipage délivré par les affaires maritimes.

Pour l'auto-entrepreneur :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Pour les conjoints collaborateurs :

Pour le conjoint collaborateur exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + l'attestation du chef mentionnant que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- Une pièce d'identité

Pour le conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Une pièce d'identité + l'attestation du chef mentionnant que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis

Pour les salariés exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité

Pour les salariés étrangers :

- Les mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- Une pièce d'identité
- Le titre de séjour ou la carte de résident temporaire

Article 7 – Réglementation

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents énoncés ci-dessus ne pourra légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires et marchés.

Seules 3 articles différents et notamment pour les stands « dit Bazard » prévues au registre du commerce peuvent être mises en vente.

Article 8 – Règle particulière aux producteurs

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, de façon apparente au-devant et au-dessous de leur marchandise, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des exposants vendant uniquement leur production.

Les commerçants vendant des produits transformés (ex : nems, paella, etc...) ont l'obligation d'afficher les allergènes sur la vitrine.

Article 9 – Conformité

Chaque occupant d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel. A tout moment, le placier pourra demander le justificatif de l'assurance de responsabilité civile et professionnelle sur le domaine public.

Article 10 - Maintien de l'ordre

Tout manquement de respect auprès du placier, d'un membre de la commission ou d'un agent communal est susceptible d'entraîner une exclusion temporaire voire définitive.

Il est expressément défendu aux marchands, collaborateurs, ainsi qu'aux employés à leur service de :

- Troubler l'ordre des marchés et de leurs dépendances par des querelles, tapages, chants et jeux quelconques,
- Annoncer par des cris, la nature et le prix des articles de vente et utiliser des appareils de sonorisation électrique sauf dérogation exceptionnelle écrite du Maire,
- Aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par le bras ou les vêtements,
- Disposer des étalages en saillie sur le passage ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins. Il pourra être fait exception à cette disposition avec l'autorisation du placier en cas de gelée hivernale,
- Suspendre des objets ou des marchandises pouvant occasionner des accidents,
- Placer des marchandises dans les passages ou sur les toits des abris.

Article 11 – Accessibilité

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres pendant les heures où la vente est autorisée.

Article 12 – Activités interdites

Les produits exposés à la vente se limitent exclusivement à la nature de l'activité autorisée.

L'entrée du marché est interdite à :

Les jeux de hasard et d'argent, les jeux de loterie ou de tombola, la mendicité, la distribution de prospectus et la vente à l'aide d'animaux, la vente d'animaux de compagnie (chiens, chats, etc.)

Il est interdit :

Tous actes de violence verbale et physique sur autrui, du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

D'endommager le domaine public ou de démonter du mobilier urbain ou de les endommager d'une manière quelconque. Toute dégradation fera l'objet de poursuite judiciaire.

De quitter le marché avant les horaires prévus sauf en cas de danger imminent ou sur autorisation du placier.

D'utiliser des groupes électrogènes, sauf avec une dérogation exceptionnelle accordée par le placier, sous réserve que ledit groupe soit silencieux (55dB maximum) avec les documents attestant de sa conformité.

Article 13 - Protection animale

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (code rural – article R 214-85)

La vente d'animaux vivants de basse-cour est autorisée.

Les animaux de compagnie seront tenus en laisse.

Article 14 – Boissons alcoolisées

La vente de boissons à emporter de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie peut être autorisée sous réserve de la détention des licences correspondantes.

Article 15– Accès des riverains et aux services de secours.

Une continuité parfaite des étals doit être assurée. Les alignements pourront être rectifiés par le placier à tout moment.

Aucun véhicule ; parasol, lit de camps-claie, ne doivent entraver les accès de secours.

Les étalages en façade et en retour ne devront pas obstruer les entrées principales du marché.

En cas forte chaleur ou d'intempérie pouvant endommager les denrées périssables, seul le placier peut donner l'autorisation d'agencer un parasol devant le stand, à charge du commerçant de mettre en protection des usagers un cône de balisage au pied de celui-ci.

Les véhicules (1par étal) seront stationnés derrière le stand sauf les véhicules dit « à grand volume » qui devront être enlevés.

En cas de marché déplacé, les camions-magasins devront être stationnés dit « à cheval » sur les trottoirs à l'aide de cale en bois en laissant un passage de sécurité accessible aux personnes à mobilité réduite ou malvoyante.

Article 16 - Vente

Les producteurs ou commerçant ne peuvent mettre en vente que les produits pour lesquels l'emplacements leur a été attribué ou autorisations spéciales des instances.

Tout changement ou extension de commerce » dans la nature des produits initialement commercialisés doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite préalable auprès du service des marchés.

Elle ne pourra être effective que si elle est dûment autorisée.

Article 17 – Fripiers

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, qui prévoit notamment que l'information sur les prix doit être accompagnée de la mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion ».

Article 18 - Protection hivernale des denrées périssables.

Sans perturber la libre circulation dans les allées, l'installation de bâche de protection pourra être autorisée avec l'accord du placier.

Article 19 – Double-étalage

Le double-étalage est formellement interdit.

Article 20 – Propreté et sanction

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées et sous les étalages avoisinants.

Les commerçants doivent trier au préalable, avoir mis leurs déchets de toute origine dans les poubelles adaptées mises à disposition et balayer le sol.

Les autres déchets d'origine animale ou végétale ne doivent pas être jetés au sol mais immédiatement déposés dans les containers mis à disposition.

Les cageots de type bois ou les cartons seront regroupés et empilés dans les emplacements pour faciliter le ramassage par les services municipaux.

Concernant les rôtisseries et toutes les cuissons par graisse, un tapis de sol devra être disposé afin de récupérer les projections. Les graisses de cuisson seront récupérées et enlevées par le commerçant.

Il est strictement interdit d'utiliser les points d'eaux mis à la disposition des commerçants à des fins personnelles (nettoyage intérieur et extérieur des véhicules, etc)

Par ailleurs, le nettoyage lié à la cuisson ou aux présentoirs des poissonneries se fera à l'aide de réceptacle moyen de type seau, à condition que les produits d'entretien utilisés et rejetés dans le caniveau soient biodégradables et naturels.

Dans le cas où le nettoyage serait trop conséquent notamment en termes de temps, il s'effectuera au domicile personnel du commerçant ou s'il est salarié, à l'entreprise.

Il est formellement interdit d'utiliser un tuyau de type « arrosage » pour toute opération de nettoyage.

Toutes précautions doivent être prises par les commerçants afin d'éviter l'envol des papiers, emballages, etc.

Article 21 – Droit de place

Les occupants des emplacements sont tenus de régler le droit de place, fixé chaque année par le Conseil municipal, et calculé en fonction des mètres linéaires occupés.

Le refus de régler ce droit de place entrainera cumulativement une mise en recouvrement par la Trésorerie et un passage en Commission « urbanisme Patrimoine et Commerce », qui statuera sur l'exclusion éventuelle du commerçant.

Article 22 - Absences et Congés

En cas d'absence exceptionnelle (maladie, panne, accident, etc), les occupants des emplacements seront tenus de prévenir le placier au plus tôt au 03 22 96 43 15 ou 06 33 50 31 00, et en tout état de cause avant 8h00 les jours de marché.

L'occupant absent n'a aucune compétence pour attribuer son emplacement à une tierce personne.

En ce qui concerne les congés annuels (8 semaines maximum), ils seront déposés 15 jours avant par écrit.

Toute absence de deux semaines consécutives, non justifiée, entraînera la perte de l'emplacement.

Les absences pour maladies seront attestées par des certificats médicaux.

Article 23– Perte de statut

Le non-respect de l'article 22 du présent règlement entraînera automatiquement la perte du statut de « coutumier » et le retour à un statut de « volant ».

Article 24 – Sanction

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement

Gradation des sanctions :

- 1- Avertissement écrit avec inscription au dossier par courrier en recommandé avec accusé de réception.
- 2- Suspension temporaire sur les marchés de Corbie par courrier en recommandé avec accusé de réception

Exclusion définitive à effet immédiat :

La décision peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant, puis transmise pour information à la commission des marchés.

- 1- Installation sans autorisation préalable du Placier (déballage de force)
- 2- Non-respect des règles de sécurité
- 3- Irrespect caractérisé envers le placier ou des agents de police et technique.

La commission « urbanisme Patrimoine et Commerce » sera saisie pour avis sur :

- le présent règlement et ses éventuelles modifications ultérieures,
- les sanctions prévues aux articles,
- le déplacement ou l'annulation des marchés.

La décision est du ressort exclusif du Maire qui détient seul ce pouvoir, qu'il peut cependant déléguer dans le cadre des textes en vigueur.

Fait à Corbie,
Le Maire,

Ludovic GABREL



Je soussigné Monsieur ou Madame _____

- Atteste avoir pris connaissance du présent règlement intérieur du marché hebdomadaire du mercredi et vendredi matin,
- M'engage à le respecter.

Le/...../.....2025

(Signature)

Coordonnées téléphoniques :

Adresse postale : _____

Adresse mail : _____ @ _____